

4 ter rue de la Solidarité
75019 – Paris
www.tram-idf.fr

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les membres et ceux-elles qui adhéreront aux présents Statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « TRAM Réseau art contemporain – Paris / Île-de-France » et remplaçant l'ancienne dénomination « Information Arts Plastiques Île-de-France (I.A.P.I.F.) ».

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi 4 ter, rue de la solidarité F-75019 Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale ordinaire suivant cette décision.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée fixée à l'article 18 des présents Statuts.

I

OBJET ET COMPOSITION

Article 4 – Objet

« TRAM Réseau art contemporain – Paris / Île-de-France » fédère et anime un réseau de structures de production et de diffusion de l'art contemporain et poursuit un but d'intérêt général, de promotion de l'art contemporain et de développement de l'accès du plus grand nombre à la création visuelle de notre époque sur le territoire francilien.

Les lieux membres, qui ont pour dénominateur commun de promouvoir et de soutenir la création contemporaine, témoignent de la vitalité et de la richesse de la création artistique sur le territoire francilien en proposant des visions diversifiées et pluralistes de l'art : centres d'art, musées, écoles d'arts, collectifs d'artistes, fondations, frac, etc. ces structures mènent des actions complémentaires de production, de diffusion, de collection, d'enseignement, de médiation, d'éducation artistique et culturelle, d'édition, de pratiques amateurs, etc.

Toutes ces structures membres partagent une éthique commune dont les valeurs fondatrices sont la liberté d'expression, l'exigence, la solidarité, le partage, la mutualisation, la diversité, l'apprentissage, l'expérimentation, l'exploration, l'hospitalité, ainsi que l'exemplarité dans les pratiques auprès des artistes-auteurs comme des équipes.

Toutes cherchent à offrir une expérience artistique engagée, sensible et exploratoire aux amateurs de l'art contemporain : publics, artistes et auteurs, collectionneuses, partenaires etc.

Pour la réalisation de son objet :

- TRAM favorise la circulation de l'information autour de la programmation des structures membres auprès de tous les acteurs et publics régionaux, nationaux et internationaux ;
- TRAM favorise également les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire entre les équipes des structures membres et plus largement avec les porteuses de projets en art contemporain ;
- TRAM participe à la professionnalisation et la structuration du secteur professionnel de l'art contemporain en Île-de-France ;
- TRAM développe également des stratégies et des projets pour favoriser la circulation des publics entre les structures membres et en assurer la mise en œuvre ;
- TRAM utilise tous les moyens d'actions propre à concourir au but général de l'association et notamment le développement de supports de communication, la coordination de rencontres, de journées d'informations et de réunions, la réalisation de publications, de manifestations artistiques ainsi que d'actions de médiation et de formation ;
- TRAM se mobilise dans la défense des intérêts des artistes-auteurs et des structures qui composent le réseau, et dans la nécessité de rappeler que l'art et la culture sont essentiels ;
- Par l'ensemble de ces actions, et par le développement d'actions ciblées, elle participe activement à l'amélioration des conditions de travail et de vie des artistes-auteurs et au soutien de la création contemporaine sur le territoire francilien.

Article 5 – Les membres

Le réseau se compose de trois catégories de membres :

- Les membres adhérents ;
- Les membres associés ;
- Les membres d'honneur.

Seuls les membres adhérents ont droit de vote et peuvent siéger au Conseil d'Administration, les membres associés et membres d'honneur ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Les membres adhérents :

Il s'agit de personnes morales agréées par l'Assemblée Générale en fonction des critères énoncés au point 2 du Règlement Intérieur. Ces personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée qui agit en son nom et dispose d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein du réseau. Ces membres adhérents versent une cotisation dont le montant est précisé dans le barème annexé au Règlement Intérieur de l'association.

Chaque représentante dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et est éligible au Conseil d'Administration.

Les membres associés :

Il s'agit de personnes morales agréées par l'Assemblée Générale en fonction des critères énoncés au point 3 du Règlement Intérieur. Ces personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée qui agit en son nom et dispose d'une parole libre quant aux

propositions ou aux actions discutées au sein du réseau. Ces membres associés versent une cotisation dont le montant est précisé dans le barème annexé au Règlement Intérieur de l'association.

Chaque représentante peut participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Il n'est pas éligible au CA.

Les membres d'honneur :

Il s'agit d'ancien·ne·s représentante·s (personnes physiques) des structures membres de l'association et toutes personnes ayant rendu des services à l'association, qui en font la demande et qui sont agréés comme tels par le Conseil d'Administration. Elles sont dispensées de cotisation. Les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative. Chaque membre d'honneur est éligible au Conseil d'Administration. Un·e membre d'honneur élu·e administrateur·rice a une voix à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- 1° La démission ;
- 2° La dissolution ou une modification substantielle de l'objet de la structure membre ;
- 3° La radiation.

Les conditions spécifiques à chaque cas sont précisées à l'article 7 du Règlement Intérieur de l'association.

II

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 7 – Administration

L'association est administrée par son Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration qu'elle élit, et le Bureau issu du Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblée Générale

- **Assemblée Générale ordinaire**

Les membres adhérents et les membres associés de l'association sont représentés par :

- leur(s) directeur·trice(s) ;
- ou les responsables artistiques de la structure (dûment mandaté·es par leur direction) ;
- ou toute personne physique liée à une structure membre, désireuse de s'investir dans le réseau et dûment mandatée par sa direction.

Les membres adhérents, les membres associés et les membres d'honneur se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par année civile dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La présidence peut décider d'associer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec une voix consultative, toute personne dont la présence sera jugée opportune.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier ou par courriel de la présidence ou du/de la Secrétaire adressé à chacune des structures membres au moins 15 jours avant la date retenue. L'ordre du jour figure sur les convocations. La présidence (ou en son absence, un membre du Bureau), préside l'Assemblée Générale.

Le/la Secrétaire générale de l'association assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteuse d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteuse de plus de trois pouvoirs. Les membres empêchés peuvent alternativement déléguer un membre de leur équipe porteuse d'un pouvoir écrit.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par la présidence de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, s'il n'y en a qu'une, la présidence soumet à l'approbation de cette dernière le rapport moral d'activité. Le/la Trésorière rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Sur première convocation, la présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, une deuxième convocation a lieu dans un délai d'une semaine sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votantes présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection du Conseil d'Administration et fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles. Les votes sont effectués à bulletin secret ou, à condition que l'ensemble des membres présentes ou représentées donnent leur accord, à main levée.

- **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du/de la Présidente, ou d'une Présidente en cas de co-présidence.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'association ; il comprend au maximum 11 membres, élus parmi les membres adhérents de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation, pour une durée de deux ans.

Une personne morale est éligible à condition d'avoir désigné nominativement comme candidate une personne physique ayant tout pouvoir pour agir en son nom dans le cadre de l'objet de l'association TRAM.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance d'une ou plusieurs postes d'Administrateur·trices, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nomination(s) à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les Administrateurs et Administratrices cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois dans l'année et indépendamment de l'Assemblée Générale ordinaire.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, une deuxième convocation aura lieu dans un délai d'une semaine sans quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents (ou représentés).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

• Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées et des délégations qui lui ont été données par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prépare et approuve le projet de budget soumis au vote de l'Assemblée Générale et le met en exécution après son approbation. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire avec les comptes-rendus d'activité.

Il délègue au Bureau et à la présidence les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes et l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de quatre personnes, au moins, dont :

- Un ou une Présidente ;
- Un ou une Vice-présidente ;
- Un ou une Secrétaire ;
- Un ou une Trésorière.

Le Conseil d'Administration peut décider librement de la composition du Bureau et notamment nommer plusieurs vice-présidentes et/ou décider d'une co-présidence.

• Pouvoirs du/de la ou des (Co-)Présidente(s)

La présidence convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président, la Présidente ou les co-Présidentes peu(ven)t notamment :

- Ordonner les dépenses ;
- Recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance ;
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous les chèques ou virements ;
- Signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Bureau ;
- Se présenter en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois ;
- transiger avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- Déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité au(x) à la Vice-Présidente(s) ou à d'autres membres du Bureau.

En cas d'empêchement de la présidence, celle-ci est remplacée de plein droit par la Vice-Présidente qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission du/de la Présidente ou d'une Co-Présidente doit présenter celle-ci par écrit au Conseil d'Administration, lequel pourvoit alors à son remplacement.

En cas de co-présidence, chacun des Co-Présidentes dispose du pouvoir de la présidence et peut engager l'association ; la seule signature de l'un des Co-Présidentes suffit ainsi à engager l'association.

En cas de vacance (démission, radiation), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des Administratrices remplacées. Le Bureau réuni à l'initiative de la présidence a pouvoir exécutif pour toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 11 – Gratuité des fonctions

Les fonctions des Administratrices et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord de la présidence, les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau et des Administratrices sont remboursés aux intéressés sur justificatifs et dans le cadre des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Rôle du/de la Secrétaire générale de l'association

Le/la Secrétaire générale est recrutée par le Conseil d'Administration. Il/elle se voit confier la responsabilité de la gestion administrative et financière, du personnel, de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Par délégation du/de la Présidente, il/elle peut signer les engagements contractuels et engager les dépenses courantes.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1° le montant des cotisations des membres ;
- 2° le montant des contributions volontaires des membres lors de leur participation à des opérations identifiées ;
- 3° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4° les ressources propres aux activités de l'association ;
- 5° les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- 6° et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 – Comptabilité – Gestion

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi chaque année, sous la responsabilité du/de la Trésorière un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'Administration, le rapport financier du/de la Trésorière et le rapport du/de la Commissaire aux comptes (s'il en est fait obligation légale) sont tenus à la disposition de toutes les membres de l'association.

Article 15 – Exercice Social

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Conformément à la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'Assemblée Générale ordinaire nomme un/une Commissaire aux comptes titulaire.

Le/la Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 17 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement

énoncées par les Statuts et à fixer les points divers non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux conditions d'adhésion.

Article 18 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, une ou plusieurs liquidateur-trices sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la présidence et au la porteuse d'un original des présents Statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux pour être déposés à la Préfecture de Paris et un pour être conservé au siège de l'association.

À Paris, l'an deux mille vingt et un, le vingt-six mars

26 mars 2021

Les Co-Présidentes

Marc Bembekoff
Co-président

Aude Cartier
Co-présidente

Madeleine Mathé
Co-présidente

Tram
Réseau art contemporain
4 ter, rue de la Solidarité
75019 Paris
www.tram-idf.fr

Tram
Réseau art contemporain
4 ter, rue de la Solidarité
75019 Paris
www.tram-idf.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300456-20240703-D100-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2024

Tram
Réseau art contemporain
4 ter, rue de la Solidarité
75019 Paris
www.tram-idf.fr